

Annexe : Nouvelles obligations réglementaires – ENR et végétalisation

▪ **Nouvelle obligation d'installation d'ombrières sur les parkings extérieurs existants au 1er juillet 2023**

L'obligation porte sur les parkings extérieurs de plus de 1 500m² : Tous les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² doivent être équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.

Cette disposition nécessitera, une fois le recensement des parkings communaux et métropolitains concernés effectué, de réaliser une première qualification des sites afin de préciser la faisabilité d'un projet photovoltaïque.

La loi pose des échéances d'application qui varient selon le mode de gestion du parking et la surface de ce dernier :

1) Lorsque le parc de stationnement extérieur est géré en délégation de service public, la nouvelle obligation s'applique à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de délégation ou de son renouvellement.

2) Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en délégation de service public, cette obligation entre en vigueur :

- Le 1er juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est supérieure à 10 000 m² ;
- Le 1er juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 m².

Certaines dérogations sont prévues par la loi :

- Lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation de tels dispositifs ;

- Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes précédemment mentionnées ;

- Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;

- Selon certaines conditions, pour les parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue.

▪ **L'obligation de recourir à des dispositifs de production d'énergie renouvelable ou des systèmes de végétalisation**

La loi renforce l'obligation d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation pour les constructions neuves et les rénovations lourdes ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m² :

- Les bâtiments administratifs, scolaires, universitaires, sportifs, récréatifs ou de loisirs sont désormais également concernés par cette obligation.

- La couverture de surface minimale des toitures à équiper vient également augmenter progressivement :

- Couverture de 30% à compter du 1 er juillet 2023
- Couverture de 40% à compter du 1 er juillet 2026

- Couverture de 50% à compter du 1 er juillet 2027

Cette obligation entre également en vigueur le 1er janvier 2028 pour les bâtiments ou parties de bâtiments existant au 1er juillet 2023 mais doit être précisée par décret.

Un projet de décret est en cours afin de préciser les conditions de dérogation. Il intègre à ce stade les motifs de dérogation suivants :

- Contraintes architecturales et/ou patrimoniales (monuments historiques, sites classés)
- Travaux non réalisables dans des conditions économiquement acceptables ;
- Difficultés techniques insurmontables ;
- Incompatibilité avec les règles de sécurité ou aggravation de certains risques.